

valeur pour droits des effets était inférieure à deux cents dollars. Ce n'est pas à désirer, mais la personne devrait être punissable conformément aux dispositions de l'article 217 qui prévoit à une déclaration sommaire de culpabilité quand la valeur pour droits des effets est inférieure à deux cents dollars.

Aux termes de la loi existante, on se trouverait dans une pire situation.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne songe qu'à la loi que nous étudions en ce moment. Si deux hommes étaient à New-York— par exemple, si mes deux honorables amis de l'Ouest qui sont en face de moi et qui ont un air candide se trouvaient à New-York et que l'un d'eux achetât une montre au su de l'autre et l'introduisit en contrebande en ce pays, celui-ci qui n'aurait pas la montre sur lui serait passible d'un châtement, bien qu'il n'eût pas trempé dans l'affaire. La conclusion est qu'un individu pourrait être puni pour avoir refusé de dénoncer son ami.

L'honorable M. DANDURAND: Dis-moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es.

Le très honorable M. GRAHAM: A mes yeux, cela n'est pas juste.

L'honorable M. McMEANS: Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami; cependant cette prescription est déjà en vigueur. Le présent article ne change pas la loi à cet égard.

Le très honorable M. GRAHAM: Nous modifions la loi antérieure et nous en établissons une nouvelle.

L'honorable M. McMEANS: Celle-ci adoucit la peine.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle la tempère.

Le très honorable M. GRAHAM: A mon sens, cette disposition est injuste. Je méprise le dénonciateur. Cet article punirait un individu qui refuserait d'imiter son copain et d'introduire de la contrebande au Canada. N'ayant rien fait de mal, il serait mis en accusation parce que son compagnon aurait été déclaré coupable. Je m'oppose mordicus à cet article.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis entièrement d'accord avec mon très honorable ami. A moins qu'un compagnon de voyage n'aide et n'encourage son ami, il n'est certainement pas coupable.

L'honorable M. McMEANS: Il doit avoir connaissance de l'infraction.

L'honorable M. BELCOURT: Dans le cas hypothétique que cite le très honorable sénateur, l'un a pu avoir eu connaissance que l'au-

L'hon. M. McMEANS.

tre importait la montre; cependant, s'il ne l'a ni aidé, ni encouragé, il n'a certainement pas enfreint la loi.

L'honorable M. McMEANS: Il avait enfreint la présente loi.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, dans l'état où elle se trouve maintenant. Mais, il me semble que, pour les raisons indiquées, nous ne devrions pas maintenir cette loi.

Le très honorable M. GRAHAM: Une dame de Brockville, disons, pourrait être invitée à accompagner une voisine qui se rend à Ogdensburg. Cette voisine pourrait acheter des effets et les faire passer en ce pays par contrebande. Sa compagne, absolument innocente, n'ayant pas fait de mal, serait exposée à une punition. Ce ne serait pas juste, il me semble.

L'honorable M. McMEANS: Je ne pense pas que ce soit là l'intention du législateur. L'article est censé s'appliquer lorsqu'une personne introduit des effets clandestinement et que l'autre se tient aux aguets.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Est-il fait mention quelque part de condamnations en vertu de cet article?

L'honorable M. McMEANS: Je n'en connais pas. L'autre jour, je me trouvais à Buffalo, et j'ai entendu parler d'un homme qui avait conduit son auto aux Etats-Unis pour le faire réparer dans l'usine où il avait été fabriqué. Plus tard, il le ramena au Canada, et le préposé de la douane le saisit parce que son propriétaire n'avait pas signalé les réparations.

Le très honorable M. GRAHAM: Il avait lui-même rapporté des effets. Mais, supposons qu'un compagnon voyageant avec lui eût été mis en accusation, ce serait la même chose que les cas dont j'ai parlé.

L'honorable M. McMEANS: Il n'a pas importé d'effets.

Le très honorable M. GRAHAM: Ils se trouvaient sur son auto.

L'honorable M. McMEANS: C'est un article très rigoureux. Je ne me souviens pas qu'il soit venu sur le tapis l'an dernier. Je n'ai pas entendu dire qu'il ait causé des injustices ou des tribulations. Le département n'a pas, que je sache, eu connaissance de rien de tel.

Le très honorable M. GRAHAM: Ma famille ne fait jamais la contrebande. Si elle achète quelque chose aux Etats-Unis, elle le déclare. Supposons que Mme Graham se trouve à Ogdensburg avec une amie, et que cette amie y achète une toilette et la passe en contrebande. Ce serait une grande injustice de mettre Mme Graham en accusation parce qu'elle a eu connaissance de la contrebande,